

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-09-005

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier George Sand /

18-2023-08-01-00023 - : Délégation de signature ORDONNATEUR
N°GCS-DELEG.SIGNATURE-ABS.ADMISTRATEUR-2023-013 (2 pages) Page 4

18-2023-08-01-00022 - DELEGATION DE SIGNATURE COMPTABLE
MATIERE-N°GCS-DELEG.SIGNATURE-COMPTABLE.MATIERE- 2023-012????
(3 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2023-08-30-00002 - Arrêté DDT 2023-313 réglementant temporairement
la circulation sur l'autoroute A71, pendant les travaux de mise ne place et
dépose de deux passes câbles au-dessus de l'A71 au PR 198+360 (3 pages) Page 11

18-2023-08-30-00001 - Arrêté réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A71, pendant les travaux de réfection de chaussée de la
bretelle d'entrée sur l'autoroute A71 au diffuseur n°05 de Vierzon-centre en
direction d'Orléans (3 pages) Page 15

JUSTICE /

18-2023-09-01-00002 - 2023-09-01 décision d'ordonnancement secondaire
Chorus CA045 au 010923 (4 pages) Page 19

Maison d'Arrêt de Bourges / Secrétariat de Direction et des Ressources Humaines

18-2023-09-05-00004 - DELEGATION DE SIGNATURE MAJ au 05/09/2023 (2
pages) Page 24

18-2023-09-06-00003 - DEPLOIEMENT DES AEROSOLS
INCAPACITANTS??MAJ au 06/09/2023 (1 page) Page 27

18-2023-09-06-00002 - HABILITATIONS AUX ECOUTES
TELEPHONIQUES??MAJ du 06/09/2023 (1 page) Page 29

18-2023-09-05-00003 - TABLEAU DES DELEGATIONS MAJ au 05/09/2023 (13
pages) Page 31

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-09-06-00004 - Arrêté N° 2023-1492 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection (SARL Boischaut Motoculture" à TOUCHAY) (2
pages) Page 45

18-2023-09-06-00005 - Arrêté N° 2023-1493 portant renouvellement et
modification d'un système de vidéoprotection ("Banque Populaire Val de
France" à CHATEAUMEILLANT) (2 pages) Page 48

18-2023-09-06-00006 - Arrêté N° 2023-1494 portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection ("Crédit Agricole Centre Loire" à Mehun sur
Yèvre) (2 pages) Page 51

18-2023-09-06-00007 - Arrêté N° 2023-1495 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ("Crédit Agricole Centre Loire" à Orval) (2 pages)	Page 54
18-2023-09-06-00008 - Arrêté N° 2023-1496 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ("Crédit Agricole Centre Loire" à Saint Martin d'Auxigny) (2 pages)	Page 57
18-2023-09-06-00009 - Arrêté N° 2023-1497 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ("Crédit Agricole Centre Loire" à Fussy) (2 pages)	Page 60
18-2023-09-06-00010 - Arrêté N° 2023-1498 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (Commune d'Henrichemont) (2 pages)	Page 63
18-2023-09-06-00011 - Arrêté N° 2023-1499 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Le Jupiter" à La Guerche sur l'Aubois) (2 pages)	Page 66
18-2023-09-06-00012 - Arrêté N° 2023-1500 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("EURL Mme PREDAL" à Graçay) (2 pages)	Page 69
18-2023-09-06-00013 - Arrêté N° 2023-1501 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Mondial Relay - consigne 20429" à Nérondes) (2 pages)	Page 72
18-2023-09-06-00014 - Arrêté N° 2023-1502 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Chez Manu et Nath" à Cours les Barres) (2 pages)	Page 75
18-2023-09-06-00015 - Arrêté N° 2023-1503 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Mondial Relay - consigne 19508" à Henrichemont) (2 pages)	Page 78
18-2023-09-06-00016 - Arrêté N° 2023-1504 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Mondial Relay - consigne 16192" à Saint Florent sur Cher) (2 pages)	Page 81
18-2023-09-06-00017 - Arrêté N° 2023-1505 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ("Crédit Agricole Centre Loire" à Aubigny sur Nère) (2 pages)	Page 84
18-2023-09-06-00018 - Arrêté N° 2023-1506 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Le So Much" à BOURGES) (2 pages)	Page 87
Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques	
18-2023-09-06-00025 - Arrêté préfectoral n° 2023-1516 du 6 septembre 2023 instituant un périmètre de protection (servitude d'utilité publique) sur le site exploité par la société CTSP sur le territoire de la commune de FUSSY lieu-dit "Le Champ de Pommiers" (7 pages)	Page 90

Centre Hospitalier George Sand

18-2023-08-01-00023

: Délégation de signature ORDONNATEUR
N°GCS-DELEG.SIGNATURE-ABS.ADMISTRATEUR-
2023-013



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ORDONNATEUR

GCS-DELEG.SIGNATURE-ABS.ADMINISTRATEUR-2023-013

**L'ADMINISTRATEUR DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« CUISINE BELLEVUE-BEAUREGARD »**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.61433-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n°2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n°2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le Décret n°2010-862 du 23 Juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- Vu le Décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la Délibération n°02 du 24 Juin 2022 approuvant la nomination de Madame Véronique GILBERT, Directrice de l'EHPAD « Les Résidences de Bellevue » en qualité d'Administratrice suppléante du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Cuisine Bellevue-Beauregard.
- Vu l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Cuisine Bellevue-Beauregard en date du 16 juin 2023 précisant que Madame GILBERT Véronique assurera l'intérim en tant qu'Administratrice suppléante jusqu'à l'arrivée d'un nouveau directeur de l'établissement.

DECIDE

Article 1 : Fonctions d'Ordonnateur :

Madame Véronique GILBERT, Administratrice suppléante du GCS-CBB exerce les fonctions d'ordonnateur du Groupement de Coopération Sanitaire Cuisine Bellevue-Beauregard, et, à ce titre, signe électroniquement (ou de manière manuscrite en cas de procédure dégradée) tout bordereau de mandatement et de recettes.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Véronique GILBERT, les fonctions d'ordonnateur du Groupement de Coopération Sanitaire Cuisine Bellevue-Beauregard sont alors assurées comme suit :

- ↪ Mme Hélène GOUNAUD, Administratrice Suppléante du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue Beauregard » (GCS-CBB)

Dans la limite du budget prévisionnel validé en Assemblée Générale et des clauses prévues aux marchés publics.

Article 3 :

La présente **Décision prend effet à compter du 1^{er} août 2023**

Fait à Bourges, le 1^{er} août 2023

L'ADMINISTRICE SUPPLEANTE

SIGNE

Véronique GILBERT

VISA

Mme Hélène GOUNAUD

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB)
- Madame Clémence DUMONT, Diététicienne
- Monsieur le Trésorier Principal
- Monsieur l'Ingénieur Cuisine du CGS-CBB
- Dossier "Décision de Délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Assemblée Générale (pour communication)
- Service Communication (site internet/intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

[Siège Social](#) : 90, Route de la Chapelle – 18000 BOURGES

☎ 02 48 67 20 03 – [Fax](#) 02 48 67 20 02 – [E-mail](#) : direction.generale@ch-george-sand.fr

Centre Hospitalier George Sand

18-2023-08-01-00022

DELEGATION DE SIGNATURE COMPTABLE
MATIERE-N°GCS-DELEG.SIGNATURE-COMPTABL
E.MATIERE- 2023-012



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

COMPTABLE MATIÈRE

GCS-DELEG.SIGNATURE-COMPTABLE.MATIÈRE- 2023-012

**L'ADMINISTRATEUR DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« CUISINE BELLEVUE-BEAUREGARD »**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le Décret n°2010-862 du 23 Juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- Vu le Décret n°2012-1483 du 27 Décembre 2012 relatif à la transformation des Syndicat Inter Hospitalier (SIH) en Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) ou Groupement D'Intérêt Public (GIP) ;
- Vu la Délibération n°05 du Conseil d'Administration du 03 Novembre 2014 ;
- Vu la Délibération n°09 du Conseil d'Administration du 03 Novembre 2014 ;
- Vu la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB) du 11 Décembre 2014 ;
- Vu l'Arrêté du 16 Décembre 2014 n°2014-OSMS-0138 portant approbation de la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Cuisine Bellevue-Beauregard » ;

- Vu la Décision portant délégation de signature comptable matière en date du 26 Mars 2012 ;
- Vu la nomination de Monsieur Pierre Laurent GOFFRETEAU, Ingénieur Hospitalier Principal, Responsable Restauration à compter du 1er décembre 2022.
- Vu la Délibération n°02 du 24 Juin 2022 approuvant la nomination de Madame Véronique GILBERT, Directrice de l'EHPAD « Les Résidences de Bellevue » en qualité d'Administratrice suppléante du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Cuisine Bellevue-Beauregard.
- Vu l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Cuisine Bellevue-Beauregard en date du 16 juin 2023 précisant que Madame Véronique GILBERT assurera l'intérim en tant qu'Administratrice suppléante jusqu'à l'arrivée d'un nouveau directeur de l'établissement.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Pierre Laurent GOFFRETEAU, est chargé des fonctions de Comptable Matière du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB).

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre Laurent GOFFRETEAU à l'effet de signer les pièces justificatives et tous documents relatifs aux dépenses engagées au titre de la cuisine du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB).

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Pierre Laurent GOFFRETEAU, délégation est donnée à Mesdames Clémence DUMONT, Responsable Qualité et Diététique et Sandrine GOMES, Responsable Administratif et Financier, à effet de signer les documents cités dans l'article 2.

Article 4:

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision susvisée en date du 9 janvier 2023 N° GCS-DELEG.SIGNATURE-COMPTABLE.MATIERE-2023-010 et prend effet à compter du 1^{er} août 2023 .

Fait à Bourges, le 1^{er} août 2023

L'ADMINISTRATRICE SUPPLEANTE

SIGNE

Véronique GILBERT

VISA :

Pierre Laurent GOFFRETEAU

Clémence DUMONT

Sandrine GOMES

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB)
- Madame OLAYAT
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Assemblée Générale (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-08-30-00002

Arrêté DDT 2023-313 réglementant
temporairement la circulation sur l'autoroute
A71, pendant les travaux de mise ne place et
dépose de deux passes câbles au-dessus de l'A71
au PR 198+360

Arrêté DDT 2023 - 313

Portant réglementant temporaire de la circulation sur l'autoroute A71,
pendant les travaux de mise en place et dépose de deux passes câbles au-dessus
de l'A71 au PR 198+360

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant en conseil des ministres M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-1-1519 du 05 décembre 2017 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur l'autoroute A71 dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015 dans le département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1145 du 3 juillet 2023, accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher et subdélégation de signature à certains agents,

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2023,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire Cofiroute en date du 02/08/2023,

Considérant le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux de mise en place et de dépose de deux passes câbles au-dessus de l'A71 au PR 198+360,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Calendrier

Les travaux décrits ci-dessus sont prévus le mardi 10 octobre 2023 entre 04h00 et 6h00 pour la mise en place des deux passes câbles et le mardi 31 octobre entre 4h00 et 6h00 pour leur dépose.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 7 jours suivant la date initialement prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

ARTICLE 2 : Dispositions d'exploitation

Les travaux seront réalisés selon les principes généraux suivants :

- Une neutralisation de voie de droite sera mise en place dans les 2 sens de circulation,
- Un premier arrêt de circulation sera réalisé avec les forces de l'ordre pour permettre la rotation du premier passe câble et son haubanage. Cette opération durera au maximum 10 minutes,
- Un second arrêt de circulation sera réalisé avec les forces de l'ordre pour permettre la rotation du deuxième passe câble et son haubanage. Cette opération durera au maximum 10 minutes,
- La circulation sera rétablie entre les deux arrêts de circulation afin de fluidifier le trafic.

Des véhicules de sécurité seront positionnés pour signaler des éventuels bouchons dans chaque sens de circulation.

L'opération sera identique lors de la dépose des passes câbles, programmée à l'article 1.

Pendant les deux dates définies dans l'article 1, les inter-distances prévues dans les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- Inter-distance réduite à 5 km entre un basculement de chaussée et une neutralisation de voie.
- Inter distance réduite à 3,5 km entre deux neutralisations de voie.
- Sans inter distance entre une neutralisation de voie et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence.

Cette disposition concerne le chantier cité à l'article 1 ainsi que les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute.

Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4 : Constatation infractions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société Cofiroute concernés par les sections concédées.

ARTICLE 6 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- madame la sous-préfète de Vierzon,
- commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
- commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
- madame la cheffe du district Sologne de la région Centre de la société COFIROUTE.

Une copie sera adressée pour information à :

- monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,
- monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Cher,
- médecin-chef du Samu 18,
- DIR de zone Ouest.

Bourges, le 30 Août 2023

Pour le préfet,
Le directeur départemental,

Signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-08-30-00001

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A71, pendant les travaux de réfection de chaussée de la bretelle d'entrée sur l'autoroute A71 au diffuseur n°05 de Vierzon-centre en direction d'Orléans

Arrêté DDT 2023 - 312

Portant réglementant temporaire de la circulation sur l'autoroute A71,
pendant les travaux de réfection de chaussée de la bretelle d'entrée sur l'autoroute A71 au
diffuseur n°05 de Vierzon-centre en direction d'Orléans.

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant en conseil des ministres M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-1-1519 du 05 décembre 2017 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur l'autoroute A71 dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015 dans le département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1145 du 3 juillet 2023, accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher et subdélégation de signature à certains agents,

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2023,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire Cofiroute en date du 31/07/2023,

Considérant le mode exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux de réfection de chaussée de la bretelle d'entrée sur l'autoroute A71 au diffuseur n°05 de Vierzon-centre en direction d'Orléans,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Calendrier

Les travaux décrits ci-dessous sont prévus la semaine 42 - du lundi 16 octobre 2023 à 09h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 06h00. La semaine 43 - du lundi 23 octobre au vendredi 27 octobre 2023, constitue une semaine de réserve.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 7 jours.

L'exploitant autoroutier informera par courriel le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

ARTICLE 2 : Dispositions d'exploitation

Les travaux nécessitent la fermeture de la bretelle d'entrée sur l'autoroute A71 au diffuseur n°05 de Vierzon-centre en direction d'Orléans.

Les travaux seront réalisés selon les principes généraux suivants :

- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction d'Orléans impactée par les travaux,
- Réouverture de l'ancienne bretelle qui aura été préalablement balayée,
- Séparation des flux entre les véhicules en direction d'Orléans et ceux en provenance de Bourges par la mise en place de cônes K5a,
- Neutralisation de la voie de droite en section courante de l'A71 (Sens Bourges => Orléans) au droit du diffuseur.

Pendant la période définie dans l'article 1, les inter-distances prévues dans les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- Inter-distance réduite à 5 km entre un basculement de chaussée et une neutralisation de voie.
- Inter distance réduite à 3,5 km entre deux neutralisations de voie.
- Sans inter distance entre une neutralisation de voie et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence.

Cette disposition concerne le chantier cité à l'article 1 ainsi que les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute.

Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4 : Constatation infractions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société Cofiroute concernés par les sections concédées.

ARTICLE 6 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- madame la sous-préfète de Vierzon,
- commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
- commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
- madame la cheffe du district Sologne de la région Centre de la société COFIROUTE.

Une copie sera adressée pour information à :

- monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,
- monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Cher,
- médecin-chef du Samu 18,
- DIR de zone Ouest.

Bourges, le 30 Août 2023

Pour le préfet,
Le directeur départemental,

Signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

JUSTICE

18-2023-09-01-00002

2023-09-01 décision d'ordonnancement
secondaire Chorus CA045 au 010923

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS

DECISION DU 01 SEPTEMBRE 2023 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE

La Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général
près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi
organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de
l'Etat,

Vu le décret N° 2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges
en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Madame Catherine GAY-VANDAME aux
fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1^{er}
septembre 2022,

Vu le décret du 05 août 2021 portant nomination de Monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE aux
fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1^{er}
septembre 2021,

ARRETENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe I de la
présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes
exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de
signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation
de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les
décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 .

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables
assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

La première présidente de la cour d'appel d'Orléans et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 01 septembre 2023

Le Procureur Général

signé

Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE

La première présidente

signé

Catherine GAY-VANDAME

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel d’Orléans pour signer
Les actes d’ordonnancement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
Sébastien GUIOT	Directeur Délégué À l'administration régionale judiciaire	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Chorus DT	<u>CHORUS</u> Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande <u>CHORUS DT</u> Validation des états de frais	signé
Armelle CHARBONNEAU	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Chorus DT	<u>CHORUS</u> Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande <u>CHORUS DT</u> Validation des états de frais	signé
Guillaume GOIZET	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Chorus DT	<u>CHORUS</u> Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande <u>CHORUS DT</u> Validation des états de frais	signé
Elsa POINTEREAU	Responsable de la formation (DSGJ)	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Chorus DT	<u>CHORUS</u> Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande <u>CHORUS DT</u> Validation des états de frais	signé
Anne-Géraldine BERTHELOT	Directrice placée en charge des marchés publics (DSGJ)	Chorus DT	Validation des états de frais (Chorus DT) Validation des ordres de mission (Chorus DT)	signé
Anne MANGOLD	Responsable de la formation adjoint (Secrétaire administratif)	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes.	Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande Validation des états de frais (Chorus DT) Validation des ordres de mission (Chorus DT)	

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
Alison GUERIN	Valideur (Secrétaire administratif)	<ul style="list-style-type: none"> -Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes. 	<ul style="list-style-type: none"> -Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande 	signé
Sylviane ALLEZY	Valideur (Adjoint administratif)	<ul style="list-style-type: none"> -Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes. 	<ul style="list-style-type: none"> -Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande 	signé
Julie LACOUA	Gestionnaire Chorus DT (Secrétaire administratif)	Chorus DT	<ul style="list-style-type: none"> Validation des états de frais (Chorus DT) Validation des ordres de mission (Chorus DT) 	signé

Maison d'Arrêt de Bourges

18-2023-09-05-00004

DELEGATION DE SIGNATURE MAJ au 05/09/2023



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Maison d'arrêt de Bourges**

**A Bourges
Le 5 septembre 2023**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu les articles R. 57-6-24 CPP en général et, spécifiquement pour la procédure disciplinaire, l'article R. 57-7-5 CPP.

Vu la note 20-2023-BAG de la direction interrégionale en date du 01/09/2023 nommant Monsieur Jean MAMBOULOU en qualité de chef d'établissement par intérim de la Maison d'arrêt de BOURGES.

Monsieur Jean MAMBOULOU chef d'établissement par intérim de la Maison d'Arrêt de BOURGES

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Angélique WEBRE, cheffe de détention à la Maison d'Arrêt de BOURGES, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fouad BENZITOUNE, adjoint à la cheffe de détention à la Maison d'Arrêt de BOURGES, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric BONNOT, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BOURGES, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien BOUCHET, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BOURGES, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jamel BOUGRINE, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BOURGES, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard BREGNON, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BOURGES, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno CHUDY, major à la Maison d'Arrêt de BOURGES, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

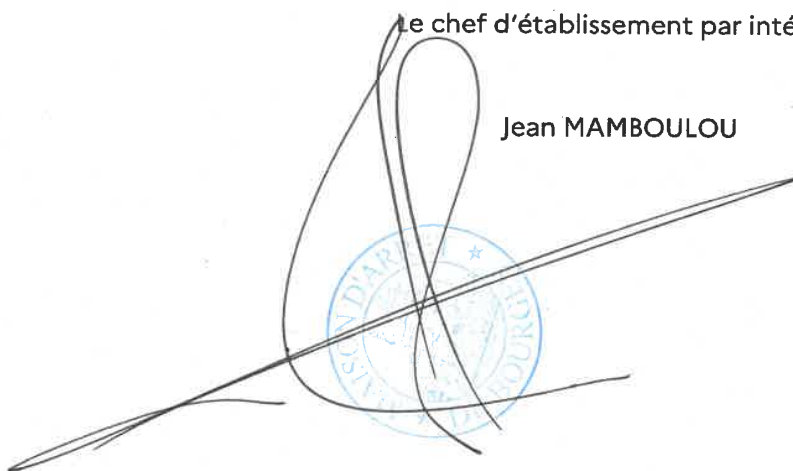
Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent GERBAULT, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BOURGES, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier LENFANT, major à la Maison d'Arrêt de BOURGES, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département CHER et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement par intérim,

Jean MAMBOULOU



Maison d'Arrêt de Bourges

18-2023-09-06-00003

DEPLOIEMENT DES AEROSOLS INCAPACITANTS
MAJ au 06/09/2023



A Bourges, le 06/09/2023

Décision de déploiement des aérosols incapacitants

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bourges,

Vu le dernier alinéa du I. de l'article 4 du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire, modifié par le décret n° 2021-1313 du 8 octobre 2021;

Vu la circulaire DAP du 11 octobre 2021 ;

Considérant le plan Vigipirate en vigueur ;

Considérant la présence sur la structure d'un quartier d'isolement (QI) et d'un quartier disciplinaire (QD) ;

Considérant la présence à l'établissement de personnes détenues présentant un risque de violence avéré.

Décide :

Sont dotés d'aérosols incapacitants pour une durée de 12 mois à compter du 01/09/2023 les agents suivants exerçant au sein de la maison d'arrêt de Bourges :

- Mme WEBRE Angélique, cheffe de détention, capitaine ;
- M. BENZITOUNE Fouad, Chef de détention adjoint, capitaine ;
- M. CHUDY Bruno, responsable infra-sécurité, major ;
- M. BONNOT Frédéric, gradé de roulement, premier surveillant ;
- M. BOUCHET Damien, gradé de roulement, premier surveillant ;
- M. BOUGRINE Jamel, gradé de roulement, premier surveillant ;
- M. BREUGNON Richard, gradé de roulement, premier surveillant ;
- M. GERBAULT Vincent, gradé de roulement, premier surveillant ;
- M. LENFANT Olivier, gradé de roulement, major.

Le Chef d'établissement par intérim

Jean MAMBOULOU

Maison d'Arrêt de Bourges

18-2023-09-06-00002

HABILITATIONS AUX ECOUTES TELEPHONIQUES
MAJ du 06/09/2023



A Bourges , le 06/09/2023

Fonction du signataire

Affaire suivie par : Jean MAMBOULOU
Etablissement : MA BOURGES
Tél. 02 48 23 40 23 /secretariat.ma-bourges@justice.fr

NOTE DE SERVICE

Objet : Habilitations juridiques écoutes téléphoniques.

Conformément aux dispositions des articles 727-1 et R. 57-8-24 et suivants du code de procédure pénale, seules les personnes mentionnées dans la liste ci-dessous sont habilitées à intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre les correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles avec leur avocat ou celles réalisées dans le cadre du dispositif de téléphonie sociale, et conserver les données de connexion y afférentes :

- DE WILDE Arnaud, surveillant, affecté au vaguemestre
- GUENIN Laurent, surveillant brigadier, agent affecté au SAS et au parloir

Il est rappelé que ces techniques ne peuvent être mises en œuvre qu'aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues.

Les personnels pénitentiaires ne sont pas autorisés ni habilités à intervenir en lieu et place des officiers et agents de police judiciaire lors de la réalisation d'écoutes dans le cadre d'une réquisition.

Le non-respect de la réglementation est passible de poursuites pénales, sur le fondement de l'article 226-1 du code pénal.

La présente note est valable jusqu'à nouvel ordre et en tout état de cause pour une durée maximale de 1 an.

Le Chef d'Établissement par intérim

Jean MAMBOULOU

Maison d'Arrêt de Bourges

18-2023-09-05-00003

TABLEAU DES DELEGATIONS MAJ au 05/09/2023

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X		
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X		
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareils médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X				
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	

Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X		X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X		
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X		X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X		X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X		X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X		X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X		X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X		

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X			
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X			
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X			
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X			
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			L. 412-4	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique			L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.			D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail			L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production			R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire			L. 412-11	X	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement			R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)			L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X
Rendre un avis ; dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)			R. 412-34	X	X	X	X

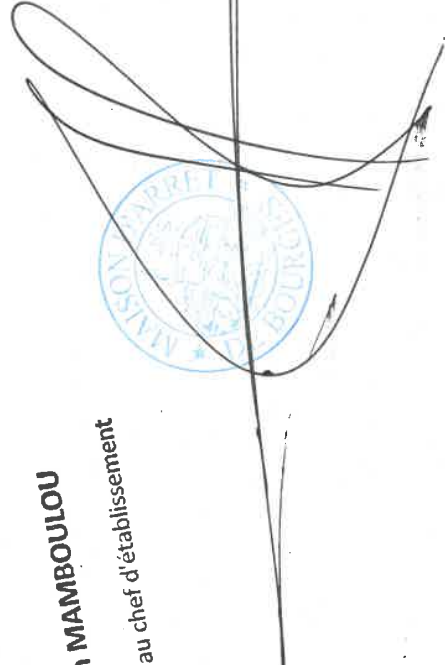
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X			

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X					
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X					
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X					
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X			
Gestion des greffes							
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X					
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X					

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X		
Autoriser le préleveur par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X		
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X		
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X		


Jean MAMBOULOU
 Adjoint au chef d'établissement



Préfecture du Cher

18-2023-09-06-00004

Arrêté N° 2023-1492 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection (SARL Boischaut
Motoculture" à TOUCHAY)

Arrêté N° 2023-1492

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« SARL Boischaud Motoculture » à TOUCHAY)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 20 février 2023 par M. Pascal GROND, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « SARL Boischaud Motoculture » situé 4 rue Roger Pearron à TOUCHAY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Pascal GROND, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « SARL Boischaud Motoculture » situé 4 rue Roger Pearron à TOUCHAY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, **à installer 4 caméras de vidéoprotection extérieures sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours**.

Article 4 – M. Pascal GROND, agissant en qualité de gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 06 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-06-00005

Arrêté N° 2023-1493 portant renouvellement et
modification d'un système de vidéoprotection
("Banque Populaire Val de France" à
CHATEAUMEILLANT)

Arrêté N° 2023-1493

Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection
(« Banque Populaire Val de France » à CHATEAUMEILLANT)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 09 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Banque Populaire Val de France » située 16 place du Dr Guyot à CHATEAUMEILLANT ;

Vu la demande de renouvellement de ce système de vidéoprotection présentée le 05 juillet 2023 par M. Gérald LEGRAND, agissant en qualité de responsable immeubles et sécurité, représentant l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 09 juillet 2018 pour l'agence bancaire « Banque Populaire Val de France » située 16 place du Dr Guyot à CHATEAUMEILLANT est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **5 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Gérard LEGRAND, agissant en qualité de responsable immeubles et sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 06 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-06-00006

Arrêté N° 2023-1494 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection ("Crédit
Agricole Centre Loire" à Mehun sur Yèvre)

Arrêté N° 2023-1494

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
(« Crédit Agricole Centre Loire » à Mehun sur Yèvre)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Crédit Agricole Centre Loire » située 6 rue Agnès Sorel à Mehun sur Yèvre ;

Vu la demande de renouvellement de ce système de vidéoprotection présentée le 04 avril 2023 par M. Denis TOULOUSE, agissant en qualité de responsable du service immobilier et sécurité, représentant l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 30 avril 2018 pour l'agence bancaire « Crédit Agricole Centre Loire » située 6 rue Agnès Sorel à Mehun sur Yèvre est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **5 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – M. Denis TOULOUSE, agissant en qualité de responsable du service immobilier et sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 06 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-06-00007

Arrêté N° 2023-1495 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection ("Crédit
Agricole Centre Loire" à Orval)

Arrêté N° 2023-1495

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
(« Crédit Agricole Centre Loire » à Orval)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 02 mai 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Crédit Agricole Centre Loire » située 1 route de Lignièrès à Orval ;

Vu la demande de renouvellement de ce système de vidéoprotection présentée le 04 avril 2023 par M. Denis TOULOUSE, agissant en qualité de responsable du service immobilier et sécurité, représentant l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 02 mai 2018 pour l'agence bancaire « Crédit Agricole Centre Loire » située 1 route de Lignièrès à Orval est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **4 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – M. Denis TOULOUSE, agissant en qualité de responsable du service immobilier et sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 06 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-06-00008

Arrêté N° 2023-1496 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection ("Crédit
Agricole Centre Loire" à Saint Martin d'Auxigny)

Arrêté N° 2023-1496

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
(« Crédit Agricole Centre Loire » à Saint Martin d'Auxigny)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Crédit Agricole Centre Loire » située 4 avenue de la République à Saint Martin d'Auxigny ;

Vu la demande de renouvellement de ce système de vidéoprotection présentée le 04 avril 2023 par M. Denis TOULOUSE, agissant en qualité de responsable du service immobilier et sécurité, représentant l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 30 avril 2018 pour l'agence bancaire « Crédit Agricole Centre Loire » située 4 avenue de la République à Saint Martin d'Auxigny est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **5 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – M. Denis TOULOUSE, agissant en qualité de responsable du service immobilier et sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 06 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-06-00009

Arrêté N° 2023-1497 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection ("Crédit
Agricole Centre Loire" à Fussy)

Arrêté N° 2023-1497

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
(« Crédit Agricole Centre Loire » à Fussy)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 02 mai 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Crédit Agricole Centre Loire » située 15 route de Paris à FUSSY ;

Vu la demande de renouvellement de ce système de vidéoprotection présentée le 04 avril 2023 par M. Denis TOULOUSE, agissant en qualité de responsable du service immobilier et sécurité, représentant l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 02 mai 2018 pour l'agence bancaire « Crédit Agricole Centre Loire » située 15 route de Paris à FUSSY est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **3 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – M. Denis TOULOUSE, agissant en qualité de responsable du service immobilier et sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 06 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-06-00010

Arrêté N° 2023-1498 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection (Commune
d'Henrichemont)

Arrêté N° 2023-1498

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
(Commune d'Henrichemont)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 06 janvier 2016, caduque, portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'Henrichemont ;

Vu la demande de renouvellement de ce système de vidéoprotection présentée le 21 avril 2023 par M. Gilles BUREAU, agissant en qualité de maire, représentant la commune d'Henrichemont et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Considérant qu'il s'agit d'un renouvellement à l'identique hors délai qui ne pose aucune difficulté ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 06 janvier 2016 pour la commune d'Henrichemont est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **6 caméras de vidéoprotection extérieures**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4 – M. Gilles BUREAU, maire, représentant la commune d'Henrichemont, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 06 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-06-00011

Arrêté N° 2023-1499 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection ("Le Jupiter" à La
Guerche sur l'Aubois)

Arrêté N° 2023-1499

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Le Jupiter » à La Guerche sur l'Aubois)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 16 mars 2023 par M. Frédéric AMELOT, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « Le Jupiter » situé 60 rue Henri Barbusse à La Guerche sur l'Aubois et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Frédéric AMELOT, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « Le Jupiter » situé 60 rue Henri Barbusse à La Guerche sur l'Aubois, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection intérieures**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours, procéder au floutage des tables et au cryptage de la carte SD.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Frédéric AMELOT, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 06 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-06-00012

Arrêté N° 2023-1500 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection ("EURL Mme
PREDAL" à Graçay)

Arrêté N° 2023-1500

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« EURL Mme PREDAL » à Graçay)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 26 mai 2023 par Mme Mélissa PREDAL, agissant en qualité de gérante, représentant l'établissement « EURL Mme PREDAL » situé 11 place du marché à Graçay et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Mme Mélissa PREDAL, agissant en qualité de gérante, représentant l'établissement « EURL Mme PREDAL » situé 11 place du marché à Graçay, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection intérieures**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Mme Mélissa PREDAL, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 06 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-06-00013

Arrêté N° 2023-1501 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Mondial Relay - consigne 20429" à Nérondes)

Arrêté N° 2023-1501

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Mondial Relay – consigne 20429 » à Nérondes)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 06 juin 2023 par M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de directeur général, représentant l'établissement « Mondial Relay – consigne 20429 » situé 5 avenue de Saint Amand à Nérondes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et autre (informations service client Mondial Relay) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de directeur général, représentant l'établissement « Mondial Relay – consigne 20429 » situé 5 avenue de Saint Amand à Nérondes, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 2 caméras de vidéoprotection extérieures**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 06 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-06-00014

Arrêté N° 2023-1502 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection ("Chez Manu et
Nath" à Cours les Barres)

Arrêté N° 2023-1502

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Chez Manu et Nath » à Cours les Barres)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 13 avril 2023 par M. Emmanuel BARRAT, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « Chez Manu et Nath » situé 7 Grande Rue à COURS LES BARRES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Emmanuel BARRAT, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « Chez Manu et Nath » situé 7 Grande Rue à COURS LES BARRES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras de vidéoprotection intérieures et 1 caméra de vidéoprotection extérieure sur le site de l'établissement**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Emmanuel BARRAT, agissant en qualité de gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 06 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-06-00015

Arrêté N° 2023-1503 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Mondial Relay - consigne 19508" à Henrichemont)

Arrêté N° 2023-1503

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Mondial Relay – consigne 19508 » à Henrichemont)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 08 juin 2023 par M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de directeur général, représentant l'établissement « Mondial Relay – consigne 19508 » situé rue de Verdun à Henrichemont et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et autre (informations service client Mondial Relay) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de directeur général, représentant l'établissement « Mondial Relay – consigne 19508 » situé rue de Verdun à Henrichemont, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection extérieures**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 06 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-06-00016

Arrêté N° 2023-1504 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ("Mondial Relay - consigne 16192" à Saint Florent sur Cher)

Arrêté N° 2023-1504

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Mondial Relay – consigne 16192 » à Saint Florent sur Cher)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 12 juin 2023 par M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de directeur général, représentant l'établissement « Mondial Relay – consigne 16192 » situé 2 avenue Roger Boisselé à Saint Florent sur Cher et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et autre (informations service client Mondial Relay) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de directeur général, représentant l'établissement « Mondial Relay – consigne 16192 » situé 2 avenue Roger Boisselé à Saint Florent sur Cher, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras de vidéoprotection extérieures**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : abaisser le délai de conservation des images à 21 jours.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – M. Quentin BENAULT, agissant en qualité de directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 06 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-06-00017

Arrêté N° 2023-1505 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection ("Crédit
Agricole Centre Loire" à Aubigny sur Nère)

Arrêté N° 2023-1505

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
(« Crédit Agricole Centre Loire » à Aubigny sur Nère)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « Crédit Agricole Centre Loire » située 13 rue Cambournac à Aubigny sur Nère ;

Vu la demande de renouvellement de ce système de vidéoprotection présentée le 04 avril 2023 par M. Denis TOULOUSE, agissant en qualité de responsable du service immobilier et sécurité, représentant l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 30 avril 2018 pour l'agence bancaire « Crédit Agricole Centre Loire » située 13 rue Cambournac à Aubigny sur Nère est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant **4 caméras de vidéoprotection intérieures sur le site de l'établissement**.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – M. Denis TOULOUSE, agissant en qualité de responsable du service immobilier et sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 06 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-06-00018

Arrêté N° 2023-1506 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection ("Le So Much" à
BOURGES)

Arrêté N° 2023-1506

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
(« Le So Much » à BOURGES)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée le 26 mai 2023 par M. Christophe CASSARD, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « Le So Much » situé 50 rue Moyenne à BOURGES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques et autre (attentats) ;

Considérant que les caméras situées au sous-sol (4 caméras), dans la cuisine au rez-de-chaussée (2 caméras) ainsi que dans les bureaux au deuxième étage (2 caméras) sont hors champs de la commission ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Christophe CASSARD, agissant en qualité de gérant, représentant l'établissement « Le So Much » situé 50 rue Moyenne à BOURGES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à **installer 8 caméras de vidéoprotection intérieures**, conformément au dossier présenté, et **sous réserve du respect des préconisations faites par la commission : procéder au floutage des tables.**

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours.**

Article 4 – M. Christophe CASSARD, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 06 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-06-00025

Arrêté préfectoral n° 2023-1516 du 6 septembre 2023 instituant un périmètre de protection (servitude d'utilité publique) sur le site exploité par la société CTSP sur le territoire de la commune de FUSSY lieu-dit "Le Champ de Pommiers"



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral n° 2023-1516 du 6 septembre 2023
instituant un périmètre de protection (servitude d'utilité publique)
sur le site exploité par la société CTSP sur le territoire de la commune
de FUSSY lieu-dit « Le Champ de Pommiers ».

Le préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24, R. 515-31, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 151-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1987 autorisant la Compagnie de transport et de services publics (CTSP) à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères et de résidus urbains sur le territoire de la commune de Fussy au lieu-dit « Le Champ de Pommiers » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 1994 imposant une prescription additionnelle à l'arrêté préfectoral du 25 juin 1987 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1994 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1987 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1987 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 définissant les modalités du suivi post-exploitation de l'ancienne décharge contrôlée d'ordures ménagères et de résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-0381 du 27 mars 2023 portant fin du suivi post-exploitation du site exploité par la société CTSP Centre sur le territoire de la commune de Fussy au lieu-dit « le Champ de Pommiers » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique de janvier 2021 réalisé pour le site de la société CTSP, sis lieu-dit « Champ de Pommiers » sur la commune de Fussy ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Cher en date du 6 juillet 2022 ;

Place Marcel Plaisant – CS 60022
18020 BOURGES CEDEX
Tel : 02 48 67 18 18
wwwcher.gouv.fr

1/7

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Fussy, en date du 11 mai 2023, en qualité de conseil municipal concerné par le territoire dans lequel vont être mises en place les servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry en qualité de propriétaire en date du 25 mai 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 22 août 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la remise en état de l'ancien centre de stockage d'ordures ménagères et de résidus urbains, une couche de matériaux inertes (argile) variant entre 50 cm et 80 cm d'épaisseur a comblé les casiers, et une couche de 30 cm de terre végétale a recouvert l'ensemble pour permettre notamment l'intégration paysagère du site dans l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, les couvertures du site doivent être protégées de toute détérioration ;

Considérant que la mise en œuvre des actions nécessaires au suivi post-exploitation de l'ancienne décharge doit être poursuivie jusqu'à la fin de l'année 2027, et que les ouvrages utilisés doivent rester accessibles et maintenus en bon état ;

Considérant que les travaux de comblement et de mise en sécurité des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ;

Considérant la présence de deux lignes aériennes électriques à haute tension qui traversent le site et la nécessité de maintenir l'accès à ces installations ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il convient de pérenniser la mémoire de la présence du stockage des déchets sur le site et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise est obtenue par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1^{er} : PORTÉE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1^{er}

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation des eaux souterraines et du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur du périmètre de l'ancienne décharge d'ordures ménagères et de résidus urbains exploitée par la société Compagnie de Transports et de Services Publics (CTSP), au lieu-dit « Le Champ de Pommiers » sur le territoire de la commune de Fussy, à savoir les parcelles section ZE cadastrées n° 178 et 184, propriétés de la communauté de communes Terres du Haut Berry, dans leur totalité représentant une superficie totale de 112 810 m².

Le périmètre des servitudes est défini à l'article 2.

Article 2

Les servitudes énoncées dans les articles suivants concernent deux zones distinctes, reprises sur le plan en annexe au présent arrêté :

- **Zone 1** : emprise clôturée du site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères et de résidus urbains, d'une superficie de 108 236 m².
- **Zone 2** : terrain situé à l'extérieur du site, d'une superficie de 4 574 m².

La répartition au regard des parcelles cadastrales est la suivante :

Zone de SUP	Parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle	Surface concernée par la zone 1
1	ZE 178	59 430 m ²	59 430 m ²
	ZE 184	53 380 m ²	48 806 m ²
2	ZE 184	53 380 m ²	4 574 m ²

Article 3

Les terrains visés par la présente restriction d'usage ont fait l'objet de travaux de remise en état réalisés par la société CTSP Centre, consistant notamment à :

- la pose d'une clôture destinée à interdire l'accès au site aux personnes non autorisées ;
- la mise en place d'une couche de remblai (argile) permettant de combler les casiers de l'ancienne décharge sur une hauteur variant de 50 cm à 80 cm, puis de 30 cm de terre végétale recouvrant le centre de stockage de déchets, ensemencée en herbe, et permettant notamment l'intégration paysagère du site dans son environnement ;
- la réalisation d'un bassin étanche de collecte des lixiviats ;
- la plantation d'une saulaie à vocation épuratoire à l'est du site, permettant une gestion naturelle in-situ par aspersion des lixiviats produits ;
- la réalisation d'un fossé périphérique pour la collecte des eaux pluviales de ruissellement.

TITRE 2 : SERVITUDES APPLICABLES A LA ZONE 1

Article 4

Toute construction, même temporaire, destinée à abriter, à quel que titre que ce soit, des animaux ou des hommes, est interdite à l'exception de ce qui est prévu à l'article 4-4.

Article 4-1

Seule est tolérée la présence, en cas de travaux, de locaux provisoires de chantier, dès lors qu'ils ne nécessitent pas de fondations.

Article 4-2

Toute autre construction, implantation, comme, par exemple et sans exclusion de tout autre projet, routière, de stationnement, de champ photovoltaïque, etc., doit avoir fait l'objet d'études préalables, comprenant des études géotechniques visant notamment à vérifier la portance sur le long terme du sol et du sous-sol, l'impact du projet sur la solidité des talus périphériques et l'écoulement des eaux de surface et la percolation, ainsi qu'à déterminer la nature des fondations spéciales qui pourraient être nécessaires.

Article 4-3

Les usages du sol sont restreints aux activités suivantes :

- plantation de strate herbeuse, herbacée ou arbustive, à vocation de reverdissement, ou de développement de la biodiversité, mais sans labour ni travail du sol profond et à condition que la végétation ne dégrade pas la couverture ou ne favorise l'infiltration des eaux,

- entretien par fauchage ou par pâturage, mais dans ce cas de manière extensive, avec une densité inférieure à 8 bovins ou 25 ovins sur le site, six mois de l'année maximum, de manière à ne pas nuire à l'évapotranspiration de la couverture,
- en cas de travaux, la pose de locaux provisoires de chantier s'ils ne nécessitent pas de fondations ;
- certaines constructions ou implantations, comme, par exemple et sans exclusion de tout autre projet :
 - de stationnement,
 - d'un champ photovoltaïque, comprenant notamment les panneaux photovoltaïques implantés sur des structures porteuses, et ses ouvrages accessoires et chemins d'accès.

Article 4-4

Les activités recevant du public, comme, par exemple : chemins de randonnées, lieux de promenade, squares, parcs, jardins dont jardins d'enfants, terrains de sports ou de loisirs, golfs, aires de jeux ou de pique-nique, campings, caravanings, aires d'accueil des gens du voyage, a fortiori établissements recevant du public, sont interdites.

Article 4-5

Toute autre exploitation agricole, non précisée dans les propositions précédentes, et notamment tout pâturage intensif d'animaux ou culture alimentaire, est interdite.

Article 4-6

Il est interdit tous travaux, excavations ou affouillements du sol, manuels ou à l'aide d'engins mécaniques, entraînant une dégradation ou un percement de la couverture ou des digues de confinement, voire une altération ou une décompaction du massif de déchets compactés.

Article 4-7

Il est interdit tout forage, drainage ou dispositif de collecte ou de retenues des eaux de ruissellement, d'infiltration ou de nappe, autre que ceux déjà existants ou que ceux qui sont rendus nécessaires, par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4-8

Il est interdit de pomper et d'utiliser les eaux superficielles et souterraines du site. Le pompage et l'utilisation des eaux superficielles et souterraines du site est possible sous réserve que le projet d'utilisation fasse l'objet au préalable d'études techniques démontrant l'absence de risques pour la santé et l'environnement.

Article 4-9

Il est interdit de procéder à tous travaux sur la digue est et sud-est, supportant le bassin de collecte des eaux, autres que les travaux de contrôle, consolidation ou renforcement.

Article 4-10

En cas d'arrêté préfectoral spécifiant un suivi particulier du site au titre de son activité épuratoire et de traitement de déchets, et dans tous les cas pour toutes interventions conservatoires d'urgence, il est institué un droit de passage sur le site au profit de l'exploitant en titre à savoir à ce jour la requérante, ou au profit de l'État et à tous leurs mandataires.

Article 4-11

La clôture périphérique et le portail seront conservés et maintenus en bon état d'usage tant que le site nécessitera des moyens épuratoires et pour assurer la protection du site. L'accès au site est restreint aux personnes mandatées par l'exploitant et au propriétaire.

Article 4-12

La conservation de l'accès aux lignes électriques à haute tension en cas d'intervention et/ou maintenance a été établie dans le cadre d'une servitude légale (conventions de passage de type A) avec la communauté de communes Terres du Haut Berry à laquelle il faut se référer pour avoir le détail des conditions.

Article 4-13

Tout rehaussement de terrain est interdit sous, ou à proximité, de la ligne électrique à haute tension afin de respecter en permanence la distance minimum de 5 mètres entre la ligne électrique haute tension et l'homme ou l'outil qui est manipulé.

Article 4-14

Le bon état du bassin des lixiviats est vérifié par observation. À ce titre il est institué un droit de passage et d'accès au profit de l'exploitant, à défaut au profit de l'État et à tous leurs mandataires pour effectuer les actions nécessaires au bon entretien et à la sécurité.

Article 4-15

Un droit de passage et d'accès au profit de l'exploitant, à défaut au profit de l'État et à tous leurs mandataires, est institué pour effectuer les actions nécessaires à la surveillance de production de biogaz, si une telle production était mise en œuvre.

TITRE 3 : SERVITUDES APPLICABLES EN CAS D'ACCIDENT

Article 5

En cas d'incidents ou d'accidents, l'exploitant dispose d'un droit de passage et d'intervention, comprenant la réalisation de tout type de travaux, et notamment de génie civil conservatoire ou de réparation. Les interventions conservatoires visant à limiter tout impact pour l'environnement et les tiers ne nécessiteront pas d'autorisation particulière, l'exploitant ayant un accès à pied ou via tout engin motorisé même poids lourd. Les interventions de réparation ou tout autre type de travaux devront être autorisés par l'autorité de tutelle.

TITRE 4 : SERVITUDES APPLICABLES EN CAS DE MUTATION

Article 6

En cas de vente, cession gratuite ou non, mise à disposition du site gracieuse ou onéreuse, les présentes servitudes continueront de s'appliquer, notamment au propriétaire et/ou à tout titulaire de droit réel, au profit de tout exploitant désigné comme tel par la préfecture et à défaut au profit de l'état.

Article 6-1

Les propriétaires successifs s'engagent à informer l'état, sous un délai d'un mois, des éventuelles mutations, locations ou mise à disposition du site.

TITRE 5: LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Article 7

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne

à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

TITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques définies par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Fussy dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 9

En vertu de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, au maire de Fussy ainsi qu'au président de la communauté de communes Terres du Haut Berry. Au cas où il ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

En vue d'assurer l'information des tiers il est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 11

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme intercommunal.

Conformément à l'article R. 515-31-7 du code précité, le présent arrêté fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 13

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de commune Terres du Haut Berry, le maire de la commune de Fussy et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé
Camille de WITASSE THÉZY

